

Gouvernement du Québec

Décret 773-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant maximal de 1 770 970 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 743-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 885 485 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 770 970 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 885 485 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 770 970 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72957

Gouvernement du Québec

Décret 774-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant maximal de 1 078 240 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 747-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 539 120 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 078 240 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 539 120 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 078 240 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72958

Gouvernement du Québec

Décret 775-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le changement de résidence de madame Isabelle Boillat, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 755-2016 du 17 août 2016, le lieu de résidence de madame la juge Isabelle Boillat a été fixé à Roberval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Isabelle Boillat soit fixé à Saguenay ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Isabelle Boillat consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Boillat, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saguenay ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72959

Gouvernement du Québec

Décret 776-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Serge Délisle, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2015 du 19 août 2015, le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Délisle a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Délisle soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Serge Délisle consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Délisle, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 9 juillet 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72960